

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021 18 HEURES 15

SALLE DES FETES RUE ANDRE CHAMPAULT

L'an deux mille vingt et un, le lundi 13 septembre, à dix-huit heures quinze,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 septembre 2021,

S'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sise rue André Champault,

Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire,

La séance du conseil municipal a été filmée par les soins des élus de l'opposition avec retransmission sur le réseau social Facebook de l'association Alternative St Cyr en Val.

Liste des membres convoqués :

Mesdames CARNEIRO, RENAUD, DURAND, GADOIS, RIBEIRO, MELINE, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, POINCLOUX, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, AMAAZOUL.

<u>Etaient absents</u>: Mme GADOIS, Mme CARNEIRO, Mme RIBEIRO, M. GABEAU, M. POINCLOUX, M. AMAAZOUL.

Pouvoirs: M GABEAU donne pouvoir à M POUGET;

Mme GADOIS donne pouvoir à Mme PEIXOTO;

Mme CARNEIRO donne pouvoir à M. PINTO.

Secrétaire de séance :

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

N°1 Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire propose de désigner un secrétaire de séance.

M. le Maire propose M. TOUSSAINT comme secrétaire de séance et précise qu'une rotation sera faite au prochain conseil. Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

N°2 Approbation du procès-verbal

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2021 est approuvé avec les modifications apportées.

N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Date de la décision	Objet de la décision				
Juillet 2021	DIA -Non préemption: rue de Marcilly parcelle AM0070 AM0066, 209 rue des Alouettes parcelle, 955 rue des Bruyères, 128 rue René Godin, 280 rue des Ecureuils, 200 rue Charles Baudelaire, 816 rue de Gautray, 84 rue des Gatinettes, avenue de la Pomme de Pin parcelle E0574 E0576 E0864				
Août 2021	DIA -Non préemption : E0574EO576 E0864 Avenue de la Pomme de Pin, 816 rue de Gautray, 165 rue de Vieville, 311 rue des Bruyères.				

NO 04	ADMINISTRATION		GENERALE –	MODIFICATION	
N° 04 N° 76-21 <u>Objet</u> :	DESIGNATION d'urbanisme)	DES	REPRESENTANTS	TOPOS	(agence

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 et suivants, Vu la délibération N°34-20 du 15 juin 2020 désignant le représentant et son suppléant à TOPOS, Vu la délibération N°36-21 du 17 mai 2021 concernant la démission de Mme Bourdin de son mandat municipal et du second poste d'adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un représentant au Conseil d'administration de TOPOS,

M le Maire rappelle que conformément à l'article 6 de l'association, sont membres de droit : « les communes adhérentes à l'EPCI de l'agglomération orléanaise, représentées par leur maire ou son représentant désigné par le conseil municipal parmi ses membres ».

A ce jour, il convient de désigner au sein de cette association, un représentant ainsi que son suppléant au Conseil d'administration. Il est accepté par le conseil de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité, DECIDE

- **DE DÉSIGNER** les représentants de la commune comme suit :

Membre titulaire : M. VASSELON Membre suppléant : Mme. PEIXOTO

POUR: 14 CONTRE: 5 ABSTENTION: 1 M. Delplanque a proposé les représentants suivants :

- Titulaire: M. Delplanque;

- Suppléant : M. Girbe.

Nº 05

Cette proposition n'a pas été retenue par le conseil municipal.

ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CLE du SAGE

N° 77-21 Objet: VAL DHUY LOIRET

Vu l'article L2121-33 du CGCT,

Vu la délibération n°36-20 du 15 juin 2020 désignant des représentants de la CLE SAGE VAL DHUY LOIRET ;

Vu la délibération n° 23-21 du 15 mars 2021 relative au maintien de la qualité d'adjoint au maire de M. Frédéric Poincloux :

M. le maire rappelle que la commission locale de l'eau, (CLE), est l'instance locale de concertation qui élabore le Schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE). La CLE définit des axes de travail, recherche les moyens de financement et organise la mise en œuvre du SAGE avec une volonté majeure : réussir la concertation interne et externe, anticiper et résoudre les conflits d'usage.

La commune est membre de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement de gestion des eaux du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret).

La composition de la CLE du SAGE Val Dhuy Loiret est fixée par arrêté préfectoral, il convient de désigner un membre titulaire car en effet, la DDTE souligne que l'arrêté préfectoral ne cible pas de suppléant.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de désigner : M. MARSEILLE comme membre titulaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **DE DÉSIGNER** le représentant de la commune comme suit :

Membre titulaire: M. MARSEILLE.

POUR: 20 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

N° 06 FINANCES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

N° 78 -21 EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION KIN'ECHANGE

Vu l'article 6 modifié de la loi du 1er juillet 1901, relative à l'organisation des associations ; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7;

Vu la délibération n° 21-18 du 15 février 2021 portant approbation du budget primitif 2021;

Vu l'avis favorable de la Commission Vie associative du 31 Août 2021.

- M. le Maire expose la demande de l'association « KIN'ECHANGE » pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin d'encourager la participation à la course 4 L TROPHY. C'est une course automobile de 10 jours. Au départ de Biarritz, le circuit passera par l'Espagne pour se terminer au Maroc. L'édition de 2022 se déroulera du 17 février au 27 février.
 - Considérant que l'association va orienter son actions vers la mise en place des services solidaires ayant pour valeur : le partage, l'échange culturel, le respect, l'éducation réciproque et le bien-être physique, mental et social ;
 - Considérant que ce projet amènera une mobilisation sur la commune, des actions de communication seront mises en place dans ce sens.

L'association sollicite la municipalité afin de lui allouer une subvention exceptionnelle de 1000 €.

Considérant l'étude faite en commission « Vie Associative » du 31 Août 2021, cette dernière a donné un avis favorable à sa demande. Il est également proposé qu'une convention soit signée entre la commune, l'association afin de préciser les modalités d'attribution de la subvention et les obligations des différentes parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- > D'ATTRIBUER la subvention de 1000 € à titre exceptionnel;
- > DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- ▶ D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents joints.

POUR: 20 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

N° 07 N° 79-21 Objet: FINANCES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LA FOLIE

Vu l'article 6 modifié de la loi du 1er juillet 1901, relative à l'organisation des associations ; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7; Vu la délibération n° 21-18 du 15 février 2021 portant approbation du budget primitif 2021; Vu l'avis favorable de la Commission Vie associative du 31 Août 2021.

- M. le Maire expose la demande de l'association « LA FOLIE » pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin d'encourager la participation à la course 4 L TROPHY. C'est une course automobile de 10 jours. Au départ de Biarritz, le circuit passera par l'Espagne pour se terminer au Maroc. L'édition de 2022 se déroulera du 17 février au 27 février.
 - > Considérant que l'association va orienter son action vers la mise en place des services solidaires. Elle s'engagera dans la distribution des matériels scolaire, de sport, d'hygiène et de soin.

Considérant que ce projet amènera une mobilisation sur la commune, des actions de communication seront mises en place dans ce sens.

L'association sollicite la municipalité afin de lui allouer une subvention exceptionnelle de 1000 €.

Considérant l'étude faite en commission « Vie Associative » du 31 Août 2021, cette dernière a donné un avis favorable à sa demande. Il est également proposé qu'une convention soit signée entre la commune, l'association afin de préciser les modalités d'attribution de la subvention et les obligations des différentes parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- > D'ATTRIBUER ET DE VERSER la subvention de 1000 € à titre exceptionnel;
- > DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- > D'AUTORISER le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents joints.

POUR: 20 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

N° 8 N° 80-21 Objet: FINANCES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION UN JOUR MEILLEUR

Vu l'article 6 modifié de la loi du 1er juillet 1901, relative à l'organisation des associations ; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7; Vu la délibération n° 21-18 du 15 février 2021 portant approbation du budget primitif 2021; Vu l'avis favorable de la Commission Vie associative du 31 Août 2021.

M. le Maire expose la demande de l'association « UN JOUR MEILLEUR » qui a pour but de venir en aide aux enfants atteints de Cancer ou de Leucémie. Elle organise des événements festifs pour les aider à combattre la maladie, en leur faisant vivre des moments de détente avec leur famille.

Afin de poursuivre son action, l'association sollicite la municipalité afin de lui allouer une subvention exceptionnelle de 1000 €.

Considérant l'étude faite en commission « Vie Associative » du 31 Août 2021, cette dernière a donné un avis favorable à sa demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- > D'ATTRIBUER ET DE VERSER la subvention de 1000 € à titre exceptionnel;
- > DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

POUR: 20 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

N° 09 N° 81 -21 Objet: FINANCES - RECOMPENSES AUX MERITES POUR LES BACHELIERS AYANT EU MENTION TRES BIEN.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, Vu le Code de l'éducation,

Vu l'avis de la Commission jeunesse du 9 septembre 2021.

Considérant la volonté de récompenser le mérite tout au long des études et de valoriser l'excellence dans l'enseignement secondaire, que ce soit dans la filière générale, professionnelle, technique ou agricole, il est proposé d'attribuer à chaque lycéen résident sur le territoire communal, une récompense lors de l'obtention du BAC et du BAC Professionnel avec la mention très bien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- ➤ **D'ACCORDER** une récompense de 150 euros aux étudiants ayant obtenus à partir de l'année scolaire 2020/2021 la mention Très Bien aux Baccalauréats général, professionnel, technique ou agricole ;
- > **DE PRECISER** que cette récompense est sans condition de revenu, et est cumulable avec d'autres aides et bourse(s) au mérite ;
- > **DE PRECISER** que :
 - o le versement de la gratification se fera en une seule fois sur justificatif à la suite du dépôt d'un dossier complet avant le 1^{er} décembre de l'année d'obtention
 - o cette aide n'est attribuée qu'aux lauréats avec mention très bien résidant au moment de l'obtention du diplôme sur le territoire communal;
 - L'aide ne sera versée que sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire au nom du lauréat.
- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette gratification aux candidats éligibles dans la limite de crédits votés au Budget Primitif 2021.

POUR: 20 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

N° 10 N° 82-21 Objet: CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE AVEC L'US SAINT CYR TENNIS

Vu l'article 6 modifié de la loi du 1er juillet 1901, relative à l'organisation des associations ; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7; Vu la délibération n° 21-18 du 15 février 2021 portant approbation du budget primitif 2021; Vu l'avis favorable de la Commission Vie associative du 28 juin 2021; Vu la délibération du 5 juillet 2021 accordant une subvention exceptionnelle à l'US SAINT CYR.

Le Conseil municipal du 5 juillet 2021 a convenu d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1500 € afin de soutenir un joueur de tennis de haut niveau. Agé de 14 ans, il vient d'intégrer le Top 25 U14 au classement Tennis Europe et est le numéro un français à ce même classement qui regroupe tous les garçons nés en 2007 et 2008 à travers l'union européenne.

La commission« Vie Associative » du 28 juin 2021, a donné un avis favorable à sa demande et souhaite qu'une convention tripartite soit rédigée entre la commune, l'association et le joueur de tennis.

Dans ce cadre, l'association a obligation d'utiliser cette somme pour couvrir les frais engagés par cet athlète et d'encourager ses démarches tout au long de cette année. De plus, l'intérêt local que cela apporte sur le territoire doit permettre de faire connaître ce projet à différents moments de la vie municipale et associative.

Un rapport sera remis à Monsieur le Maire qui précisera :

- les actions qui ont été menées durant une année en soulignant la progression sportive de M. Romain Andres ;
- le bilan financier de l'action.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- > D'APPROUVER le partenariat entre la commune, l'association et le joueur de tennis ;
- > D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention et les actes y afférents ;

POUR: 20 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

N° 11 N° 83-21 Objet: CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SAINT CYR CADRAGES

Vu l'article 6 modifié de la loi du 1er juillet 1901, relative à l'organisation des associations ; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7; Vu la délibération n° 21-18 du 15 février 2021 portant approbation du budget primitif 2021; Vu l'avis favorable de la Commission Jumelage et Vie associative du 31 Août 2021.

L'objet de la convention vise à mettre à disposition, à titre gratuit, des travaux photographiques qui seront exposés dans les bâtiments communaux.

La commission« Vie Associative » du 31 Août 2021, a donné un avis favorable à ce projet et souhaite qu'une convention soit rédigée entre la commune et l'association.

Dans ce cadre, l'association a l'obligation de fournir des travaux photographiques qui seront renouvelés tous les trois mois. En ce qui concerne la commune, celle-ci devra fournir les encadrements. De même, les garanties en cas de dégradations seront précisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité,

DECIDE

> D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention et les actes y afférents;

POUR: 18 CONTRE: 1 ABSTENTION: 0

N° 12 N° 84-21 Objet: RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE: DEFINITION DES POSTES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail;

Vu la loi n^92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 02 juillet 2021;

Vu l'avis du conseil municipal du 5 juillet 2021 (délibération N°73)

Vu le budget de la collectivité;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

> DE RECOURIR aux contrats d'apprentissage,

▶ DE CONCLURE pour l'année 2021-2022, 3 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nbre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation	
Pôle Administration Générale	1	DUT GEA (Gestion des entreprises et administrations) GCF (Gestion Comptable et Financière)		
Pôle Technique et Aménagement	1	BAC Professionnel Aménagement du paysage	3 ans	
Pôle Petite Enfance	1	CAP AEPE (Accompagnement éducatif petite enfance)	1 an	

- > DE S'ENGAGER à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- > D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

 N° 13 N° 85-21 Objet: RECRUTEMENT EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE CIFRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.1242-3 2, L.1242-12, L.1242-16, L.1243-1, L.1243-2, D.1242-3 et D.1242-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Monsieur Le Maire expose que le dispositif CIFRE (Convention industrielle de formation par la recherche), créé et financé par le ministère chargé de la recherche, a pour objet de favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et de contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises et les administrations publiques. Il concourt au processus d'innovation des entreprises et des administrations publiques françaises.

Il a pour objectif de placer les étudiants doctorants, diplômé du grade master, dans les conditions d'emploi et de concourir au développement de collaboration de recherche entre les entreprises ou collectivités territoriales et établissements et les laboratoires.

La convention est destinée à des chercheurs en début de carrière qui s'engagent à préparer et soutenir une thèse en vue d'obtenir un doctorat.

Ce dispositif de convention industrielle de formation pour la recherche (CIFRE) est créé et géré par l'Association nationale de la recherche technique (ANRT) pour le compte du ministère de l'Education nationale.

La CIFRE associe trois partenaires : une collectivité territoriale ou un établissement, un doctorant et un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse.

La collectivité territoriale ou l'établissement recrute le doctorant sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de trois ans (articles D.1242-3 & D.1242-6 du Code du travail). Ce contrat relève donc du droit commun et est régi par le Code du travail. Elle doit lui confier des travaux de recherche objet de sa thèse.

Elle doit lui verser un salaire brut minimum annuel de 23 484 € (1 957 € par mois) hors cotisations patronales, par doctorant. Le coût brut chargé est porté à 35 226 € annuel. En compensation, elle reçoit de l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), une subvention annuelle de 14 000 € pendant 3 ans. Dans ce cadre, une convention est signée pour une période de trois ans entre la collectivité territoriale et l'ANRT.

En parallèle, le travail de l'étudiant est réalisé en collaboration directe avec une équipe de recherche. De ce fait, un contrat de collaboration doit être signé entre la collectivité territoriale et le laboratoire d'accueil qui encadre les travaux du salarié doctorant. Ce contrat garantit notamment les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant.

Le recours à ce dispositif constitue une opportunité pour la commune de Saint Cyr en Val.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder au recrutement d'un doctorant dans le cadre d'un Convention industrielle de formation par la recherche – CIFRE.

Considérant que ce type de convention permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec la recherche scientifique et technique tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune de Saint Cyr en Val.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention CIFRE, jointe à la présente délibération, avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie, l'ANRT,
- ▶ D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer le contrat de collaboration de recherche avec le laboratoire associé, chargé de la recherche, en l'occurrence le laboratoire LAVUE (UMR 7218 CNRS) à l'Université Paris Nanterre,
- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer le contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, conclu avec l'apprenti-e,
- **DE PERCEVOIR** la subvention annuelle de 14.000 € correspondante de la part de l'ANRT,
- > S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 19 CONTRE: 0 ABSTENTION: 1

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34; Vu la délibération n° 75-21 du 05 juillet 2021 portant modification des emplois; Vu l'avis du comité technique du 9 septembre 2021.

M. le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois afin de prendre en compte les modifications indiquées en annexe.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la modification à compter du 1^{er} octobre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, à raison de 26 heures pour exercer les fonctions d'animateur au pôle Enfance Jeunesse, afin de modifier le temps de travail de l'emploi.

la suppression, à compter du 1er octobre 2021, d'un emploi permanent à temps non complet (26 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation pour les fonctions d'animateur,

la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation pour les fonctions d'animateur,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la modification à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 31h45 heures pour exercer les fonctions d'accompagnant éducatif petite enfance au pôle Petite Enfance, afin de modifier le temps de travail de l'emploi.

la suppression, à compter du ler septembre 2021, d'un emploi permanent à temps non complet (31h45 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial pour les fonctions d'accompagnant éducatif petite enfance,

la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial pour les fonctions d'accompagnant éducatif petite enfance.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la modification à compter du 1^{er} septembre 2021 de deux emplois permanents au grade d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 32h30 heures pour exercer les fonctions d'auxiliaires de puériculture au pôle Petite Enfance, afin de modifier le temps de travail de l'emploi.

la suppression, à compter du 1er septembre 2021, de deux emplois permanents à temps non complet (32h30 heures hebdomadaires) d'auxiliaires de puériculture principaux 2^{ème} classe pour les fonctions d'accompagnants éducatifs petite enfance,

la création, à compter de cette même date, de deux emplois permanents à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'auxiliaires de puériculture principaux 2^{ème} classe pour les fonctions d'accompagnants éducatifs petite enfance,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la suppression d'1 emploi d'adjoint administratif territorial, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/09/2021,

Filière: Administration,

Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial,

Grade: Adjoint administratif territorial

- la suppression d'1 emploi d'agent de maîtrise, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2021,

Filière: Technique,

Cadre d'emploi : Agent de maîtrise,

Grade: Agent de maîtrise

- la suppression de 3 emplois d'adjoints techniques, permanents à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/09/2021,

Filière: Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade: Adjoint technique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'APPROUVER les créations et suppressions de postes comme exposé ci-dessus,
- D'APPROUVER la modification du tableau des emplois communaux comme exposé ci-dessous,
- DE PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

POUR: 20 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

N° 15 N° 87-21 Objet: SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs.

La CAF participe financièrement depuis plusieurs années aux frais de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Celle-ci définit et encadre les modalités d'intervention et de versement des prestations de service de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Cela cible entre autre : l'accueil extrascolaire, périscolaire ainsi que l'accueil des adolescents.

La Caisse Nationale des Allocations familiales nous propose, à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024, trois conventions d'objectifs et de financement pour la prestation de Service concernant les ALSH:

- périscolaire et/ou aide spécifique rythmes éducatifs,
- extrascolaire
- jeunes club jeunes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- > D'AUTORISER le maire à signer les conventions d'objectifs et de financement de prestation de service avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- > D'EFFECTUER toutes les opérations comptables nécessaires.

POUR: 20 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Nº 16 N° 88-21

Objet:

RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 227-16,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires :

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération n°20-18 du 26 mars 2018 relative au changement des rythmes scolaires ;

Vu le compte rendu des conseils des écoles maternelles et primaires approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Commission enfance jeunesse du 9 septembre 2021;

Considérant que le projet éducatif territorial « PEDT », mentionné à l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, est un cadre partenarial qui vise à favoriser la complémentarité des temps éducatifs, et est matérialisé par une convention ; ce « PEDT » permet de proposer à chaque enfant un parcours éducatif

cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce « PEDT » est signé par le Maire, le Préfet et l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

Considérant par ailleurs que le décret susvisé du 27 juin 2017 permet aux communes de revenir à la semaine scolaire de 4 jours. Suite à la consultation effectuée auprès des parents d'élèves organisée de novembre à décembre 2017 et le vote des conseils d'écoles du 23 janvier 2018, le Conseil Municipal a approuvé, le 26 mars 2018 le changement des rythmes scolaires en actant le retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire de septembre 2018.

Considérant que les avis au mois de juin 2021, du conseil d'école maternelle (10/06) et élémentaire (08/06), sont favorables à la majorité pour le maintien d'une semaine de 4 jours.

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de signer un nouveau « PEDT » pour 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2021.

Considérant en outre que son élaboration permet de bénéficier d'un taux d'encadrement élargi pour les accueils périscolaires avant et après la classe. En effet, dans un accueil de loisirs périscolaire déclaré, les taux d'encadrement prévus à l'article R. 227-16 du Code de l'action sociale et des familles peuvent être assouplis :

- > Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- > Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Cependant la Commune a souhaité réduire ces taux afin d'améliorer la qualité de service tout en étant conforme à la réglementation en vigueur : 1 encadrant pour 12 en maternelle et 1 encadrant pour 16 en élémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet éducatif territorial « PEDT » pour 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2021 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce « PEDT » et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 19 CONTRE: 0 ABSTENTION: 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 227-16,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Vu la délibération n°20-18 du 26 mars 2018 relative au changement des rythmes scolaires; Vu la délibération n°32-18 du 28 mai 2018 approuvant le PEDT de la Commune; Vu la délibération n°88-21 du 13 septembre 2021.

Considérant que le dispositif « plan mercredi » vise à réorganiser les activités périscolaires des enfants des écoles maternelles et élémentaires autour du mercredi ; ce dispositif permet d'obtenir un soutien accru de la Caisse d'allocation familiale à condition de formaliser un plan avec leurs partenaires et de respecter les principes d'une charte qualité.

Le soutien de la CAF permet le versement d'un euro par heure nouvelle.

Pour pouvoir s'inscrire dans ce « plan mercredi », la collectivité doit organiser le mercredi un accueil de loisirs périscolaire, s'engager à respecter la charte qualité « plan mercredi » et conclure un projet éducatif territorial (PEdT). L'engagement de respecter la charte qualité doit être formalisé par la signature conjointe d'une convention entre le maire, le préfet de département, le directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) le directeur de la CAF et, le cas échéant, le directeur de la MSA. Lorsque la Commune a déjà un PEdT, le projet de l'accueil périscolaire du mercredi y est intégré et figure en annexe de ce dernier.

Considérant que dans le cadre de cette Charte qualité, seront recherchés :

- la complémentarité et la cohérence éducatives (mise en cohérence du projet d'école et du projet pédagogique de l'accueil de loisirs, collaboration équipe enseignante/équipe d'animation, mutualisation des locaux, du matériel pédagogique grâce à une charte d'utilisation et d'occupation);
- l'accueil de tous les publics (inclusion des enfants en situation de handicap, gratuité ou tarification progressive);
- la mise en valeur des territoires (découverte du territoire, des institutions, de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel, notamment par l'organisation de sorties);
- le développement d'activités éducatives de qualité et diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives...).

Considérant que la Commune a adopté, lors du conseil municipal du 13 septembre 2021, un projet éducatif territorial poursuivant les mêmes objectifs;

Considérant qu'il est nécessaire par conséquent, d'élaborer et d'adopter une Charte qualité.

Un projet de charte qualité est annexé à la présente délibération et a été transmis à chaque membre du Conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- > D'APPROUVER la Charte qualité du plan mercredi annexé à la présente délibération.
- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette Charte qualité et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 19 CONTRE: 0 ABSTENTION: 1

Nº 18 Nº 90-21 Objet: MODIFICATION

Objet: ENEANTS ET TET

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

ENFANTS ET JEUNES (CMEJ)

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté; Vu le code général des collectivités territoriales notamment à son article L1112-23; Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 9 septembre 2021.

Le Conseil Municipal Enfants et jeunes dispose d'un règlement qui précise le mode de fonctionnement. On y retrouve notamment la durée du mandat de ces conseillers, le nombre de représentants, la périodicité des séances, les procédures de vote et les absences. Les représentants du CMEJ sont des enfants issus des classes de CM1 à la 5ème.

C'est pourquoi il est proposé de modifier le règlement comme suit :

- conserver la durée du mandat à 2 ans mais lors de la deuxième année du mandat,
- procéder à une élection de 15 représentants avec 20% minimum de collégiens ou d'élémentaires ;
- préciser les engagements des représentants (l'écoute, le respect des autres, la présence aux réunions, prévenir en cas d'absence) ;
- préciser les modalités pour être un candidat ;
- préciser les encadrants du CMEJ, à savoir le Maire, l'adjointe à l'enfance et à la jeunesse, le responsable du service jeunesse et un(e) animateur (rice) ;
- préciser le déroulé de l'élection et du mode de scrutin ;
- ajouter la participation aux cérémonies et aux sorties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

➤ **D'AUTORISER** les modifications au règlement intérieur du Conseil Municipal Enfants et Jeunes tel que annexé à compter de la date de la décision du conseil municipal

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Questions:

REPONSES AUX QUESTIONS

CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 Septembre 2021

Questions posées		Réponses apportées				
Retour en classe des enfants		a- <u>Ecoles</u>				
Le retour en classe risque d'exposer les enfants, qui n'ont pas accès à la vaccination, à une	La	commune	privilégie	l'ouverture	des	

circulation élevée du variant delta, plus contagieux et plus dangereux que ses prédécesseurs.

Le risque de cluster dans les salles de classe et dans les crèches est clairement identifié par les autorités sanitaires. Un des moyens de lutter contre le risque de contamination est de sécuriser les locaux notamment en assurant une ventilation efficace pour les débarrasser des aérosols émis par leurs occupants et qui restent en suspension dans l'air pendant de longues périodes.

Y-a-t-il un protocole d'aération de ces locaux ? Est-il possible de le communiquer à l'ensemble des élus ?

Néanmoins, la qualité de l'aération est essentielle et elle ne peut pas être uniquement mesurée par un nombre et une durée d'ouverture des fenêtres.

La solution consiste à mesurer la quantité d'aérosols dans la pièce pour savoir si on a suffisamment ventilé ou pas. Les capteurs de CO2 qui mesurent la quantité de l'air d'une pièce qui a déjà été respirée par d'autres personnes et ainsi de calculer un taux de ventilation.

Nos écoles, crèche, centre de loisirs, ... sont-ils équipés de capteurs de CO2 ? Le cas échéant, ces équipements sont-ils prévus ?

A noter que ces dispositions peuvent s'adapter aux salles de réunion, salle des fêtes, gymnase, notamment lorsqu'ils sont fréquentés par des enfants. classes conformément au protocole du ministère de l'éducation nationale

Des études sont en cours sur deux axes :

- acquisition de purificateurs d'air
- achat de capteurs de CO2.

Un travail avec les élus référents s'effectue pour connaître la suite à donner à ce dossier. Il est aussi évoqué que ces l'objet d'une équipements fassent avec d'autres commande groupée communes de la Métropole. A ce jour aucun bâtiment de la commune n'est équipé d'un de ces deux dispositifs. Attention les capteurs de CO2 ne sont pas les mêmes pour une salle de classe, une salle de réunion et surtout un gymnase.

A noter que ces dispositions peuvent s'adapter aux salles de réunion, salle des fêtes, gymnase, notamment lorsqu'ils sont fréquentés par des enfants.

b- Crèche

Concernant l'aération des locaux, l'ensemble du personnel du pôle petite enfance continue à suivre les recommandations nationales du Ministère des solidarités et de la santé (mis à jour le 25/08/2021) pour les modes d'accueil du jeune enfant en cette période de crise sanitaire.

c- Entretien et ménage

Lors de la réunion de rentrée du 1er septembre, nous avons rappelé l'importance d'ouvrir les locaux et d'aérer au maximum toutes les heures.

- Plus les locaux sont ouverts moins il y a concentration de CO².
- Nous avons aussi transmis le

protocole sanitaire de l'Education nationale.

Extrait du protocole:

L'aération fréquente des locaux est une des principales mesures collectives de réduction du risque de transmission du SARS-CoV-2. Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, pendant les intercours, au moment du déjeuner et pendant le nettovage des locaux. Une aération d'au moins 5 minutes doit également avoir lieu toutes les heures. Lorsaue renouvellement de l'air est assuré par une ventilation, son bon fonctionnement doit être vérifié et son entretien régulier doit être réalisé.

La mesure de la concentration en CO2 à l'aide de capteurs permet d'évaluer facilement le niveau de renouvellement d'air. Il est recommandé d'équiper les écoles et établissements scolaires de capteurs mobiles afin de déterminer la fréquence d'aération nécessaire pour chaque local ou pour contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique dans les bâtiments où l'ouverture des ouvrants est déconseillée voire impossible.

• Chemin de déviation du chemin de randonnée

Des panneaux signalant une déviation du Chemin de randonnée ont été placés rue de la planche. Or le chemin de déviation n'est pas signalé. Quel est donc le chemin qu'il faut emprunter pendant les travaux?

La déviation consiste à reprendre l'ancien chemin de Bourges le long du grillage FM Logistics le temps des travaux de dévoiement de la canalisation de gaz. Deux panneaux sur le chemin de Bourges ont été installés aux deux intersections en cause, le panneau rue de la planche ne fait que

signaler cette déviation. Le passage sur le chemin sera sauf aléas climatiques à nouveau possible deuxième semaine de novembre. Le PTA va refaire le point avec les services de la Métropole, gestionnaire de ce chantier. Il leurs sera demandé de compléter la signalisation de déviation du chemin.

• Travaux parking et chemin longeant les terrains de tennis de Morchêne

Où en êtes-vous ? je rappelle que le chemin qui longe les terrains de tennis est utilisé par certains résidents ayant des difficultés pour marcher pour se rendre dans le parc de Morchène. Actuellement il est quasiment impraticable.

Pour le dossier de réfection du parking principal du domaine de Morchêne, le projet est toujours prévu, mais nous privilégions l'intervention de l'entreprise sur l'école maternelle afin de ne pas prendre de retard sur celle-ci. Nous essayerons de les faire aux vacances de la Toussaint afin de ne pas perturber la crèche familiale.

Pour le chemin de la haie vive (le long des courts de tennis) à Morchêne, il a été repris suite à la première demande et ne nous parait pas si impraticable (voir photos cijointes). Pour avoir pris ce chemin en compagnie d'une personne âgée qui utilise un déambulateur et d'une personne avec une canne, il n'y a pas eu de difficulté.

• Rue des Iris

Passage surélevé rue des Iris. Il y a maintenant plus d'un an, en réunion publique, il avait été annoncé la modification de ce passage surélevé. En effet celui-ci est très haut, et son franchissement est très inconfortable notamment pour les transports sanitaires et les transports couchés.

Comme pour le parking de Morchêne, le planning de la maternelle est privilégié. Ces travaux ont été programmés et seront réalisés courant octobre.

Quand sera modifié ce « dos d'âne »?

Taille des arbustes

Taille des arbustes au droit des intersections. La visibilité au droit de certaines intersections est quasiment nulle car les arbustes occultent toute visibilité si ce n'est en s'avançant au risque d'un accident. Pour exemple, l'intersection de la rue de Bourges et de la rue de la gare est très dangereuse pour les véhicules en provenance de la rue de la planche.

Des tailles sont réalisées régulièrement par les ST et parfois même à certaines périodes où il ne faudrait pas intervenir sur les végétaux. Nous sommes conscients que l'évolution de ces plantations n'est plus en adéquation avec la sécurité. Il sera donc procédé à de l'arrachage en automne 2021 pour redonner de la visibilité dans différents carrefours, dont celui de le rue du chemin de bourges et la rue de la gare.

<u>Intersection rue des Déportés et de la rue de</u> Sandillon

Aménagement de l'intersection de la rue des

Une réflexion a été engagée lors de la dernière commission sécurité. Des aménagements seront réalisés mais il n'y a

déportés et de la rue de Sandillon. Est-il prévu quelque chose ?

actuellement pas de calendrier proposé.

La réflexion a été engagée avec TAO notamment pour la partie transport à la demande afin de demander un arrêt à l'intersection.

Chantier des écoles

Serait-il possible – pendant le temps de la durée du chantier de l'école – de poster un policier municipal à l'intersection de la rue André Champault et de la rue d'Olivet pour fluidifier la circulation notamment vers 8h15/8h30 ?

Ce dispositif a déjà été mis en place depuis que le chantier existe et que la voie est coupée au niveau de l'école de manière régulière et en fonction des disponibilités du service de sécurité sur les surveillances de point scolaire.

PV du CM du 14 juin dernier

Dans le procès-verbal de la séance du 14 juin, en réponse à la question sur le stockage des déchets potentiellement dangereux il est précisé qu'une copie non signée du BSDA est joint au procèsverbal, or ce document ne figure pas au PV. Pouvez-vous nous le communiquer ?

La copie du BSDA ne sera pas diffusée. Un accord avait été passé avec le bureau de gestion du désamiantage. Le BSDA était global. La commune a demandé le suivi des plaques d'amiante enlevées. Un devis a été réalisé coutant 500 € pour la confection de ce BSDA.

Canche

La clôture de la « canche » devait être posée fin juin – début juillet – cf PV séance du 14 juin. Ce n'est toujours pas le cas. Quand envisagez-vous de faire cette sécurisation? Avez-vous pris une décision quant au déménagement et au démantèlement de cette « canche » ?

Les travaux de rangement, l'évacuation de certains matériaux et la réorganisation des tas de sable / terre végétale / calcaire ... sont réalisés. La pose de la clôture et des portails est programmée en décembre 2021.

Site internet

Le site internet ne fait toujours pas référence aux délégations de Madame Bourdin transférées à Monsieur Marseille. Il a été vérifié et rajouté le terme « prévention » aux délégations de M. MARSEILLE qui semble être le terme manquant (d'après le fichier de délégation des adjoints auprès du secrétariat général).

Il a été vérifié et complété la composition du CCAS sur le site.

Comité consultatif Santé

Quand vont reprendre les travaux du Comité Consultatif Santé ? Vous aviez annoncé une reprise en septembre.

Une date est en discussion pour une réunion avec les professionnels de santé. Des fusions de groupes seront à opérer. La date serait davantage vers la mi-octobre. Des discussions sont nécessaires entre les différents professionnels de santé.

Evènements à venir sur la commune :

- Enquête publique sur l'élaboration du PLUM du 28/09 au 12/11/2021 inclus dont une permanence le 12/10/2021 de 9h45 à 12 h et de 13h30 à 17h30 (Véranda).
- Samedi 18 et dimanche 19 septembre : Journées du patrimoine aux jardins de la Jonchère et aux potagers.
- Samedi 18 septembre : Cleanwalk
- Mardi 21 septembre : loto des adhérents du Temps des Loisirs
- Jeudi 23 septembre : Don du Sang
- 28 septembre : réunion publique sur les comptes-rendus de l'analyse des besoins sociaux (ABS)
- Samedi 2 octobre : soirée dansante Année 80
- Prochain Conseil Municipal le 11 octobre 2021. Il se tiendra au sein de la salle du Conseil.

Secrétaire de séance

